Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus: 19

Séance du 1er février 2016

Conseillers

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

en fonction:

18

Membres présents: BACKERT Francis

IANTZEN Madeleine

Conseillers

présents :

LECLERC Stéphanie

12

FISCHER Isabelle, GREINER Jacques, GUELLIER Carole, JOST Roland, MEYER GEISSERT Véronique, MOUGNERES Nathalie, PETITDIDIER Alain et SOMMER Fatiha

- Membres absents excusés: BECHT Frédéric, CLAUSS Bernard, LECLERC Juliane et LUCK David
- 2 Membres absents : CONNENA Dominique et JOST Frédérique
- Procurations: BECHT Frédéric à ROTH Gilbert CLAUSS Bernard à GUELLIER Carole LECLERC Juliane à IANTZEN Madeleine

LUCK David à LECLERC Stéphanie

OBJET: N°001/2016

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 25.11.2015

Les délibérations du Conseil municipal n°134/2015, 135/2015 et 137/2015 - Décisions Modificatives n°3, 4 et 6 Transferts de crédits sur le budget principal - comportaient des erreurs de signes : + et -.

Les délibérations rectifiées sont par conséquent annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ces modifications et entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 25 novembre 2015.

2° INTERCOMMUNALITE

3° FINANCES

OBJET: N°002/2016

3.1 REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL D'EMPRUNT DE 150 000 € PRET CREDIT MUTUEL - CONTRAT N° 10278 01421 000200718 012 DOSSIER 012

CONSIDERANT la recette exceptionnelle générée par la vente du bien sis 10 rue de Rosheim et la situation de trésorerie, permettant un remboursement anticipé partiel du prêt souscrit le 01.12.2010 auprès de la Caisse du Crédit Mutuel Bischenberg,

ATTENDU que conformément à l'article 4.5 du contrat de prêt, le remboursement partiel par anticipation est possible sans indemnité,

ATTENDU que l'objectif est de réduire en durée la dette de la collectivité,

APRES avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité.

DECIDE de rembourser partiellement par anticipation, à hauteur de **150 000 €**, le prêt référencé CONTRAT N° 10278 01421 000200718012 DOSSIER 012 du 01.12.2010, à la prochaine échéance trimestrielle soit le 29 février 2016.

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document à intervenir au remboursement.

OBJET: N°003/2016

3.2 ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE - ASSOCIATION SAREPTA (CONSTRUCTION DU PASA) : ACCEPTATION DU DECOMPTE GENERAL DES TRAVAUX AU TITRE DE LA SOULTE

VU les délibérations du Conseil municipal du 29 juin 2005, du 22 juin 2006, du 31 août 2006 et du 29 février 2008, portant sur un échange de terrains entre la Commune de Dorlisheim et l'association Maison de retraite et d'accueil SAREPTA et définissant notamment les conditions particulières de cet échange,

VU l'acte notarié du 18.08.2010 - Rép n°031727 MSFG/12806 signé en l'étude de Me HITIER à Molsheim,

CONSIDERANT qu'il résulte de cet acte une soulte de 40 000 € à la charge de l'association SAREPTA, convertie en une obligation d'effectuer dans un délai de 15 ans les travaux suivants :

- détruire et débarrasser les parcelles cadastrées section 2 n°329/89 et 330/89 de toutes les constructions existantes.
- aménager la piste cyclable et piétonne sur ces parcelles,
- reculer le mur d'enceinte et le portail des établissements SAREPTA et effectuer ensuite les travaux nécessaires à l'élargissement de la chaussée rue de la Bruche,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement ont été réalisés conformément à ce qui avait été défini entre les deux parties au titre de la soulte,

VU le décompte général des travaux présenté par l'association Maison de retraite et d'accueil SAREPTA, faisant état d'un montant engagé de 34 582,57 € TTC (trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-sept centimes),

CONSIDERANT que ledit décompte est inférieur aux 40 000 € de soulte mentionnés dans l'acte d'échange,

CONSIDERANT néanmoins que les travaux ont été réalisés conformément à ce qui avait été défini entre les deux parties au moment de l'échange et que la Maison de retraite et d'accueil SAREPTA est un établissement particulièrement reconnu pour le soin apporté à la qualité de vie de ses pensionnaires, qui joue un rôle majeur dans la prise en compte de la problématique

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20160210-16_00803-DE Date de réception préfecture : 10/02/2016 du vieillissement au sein du village, par l'organisation de multiples animations, la mobilisation de bénévoles et l'implication des familles,

CONSIDERANT la vocation sociale de l'établissement,

APRES avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE du décompte général définitif des travaux transmis au titre de la soulte pour un montant arrêté à 34 582,57 € TTC (trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-sept centimes),

ACCEPTE le récapitulatif des travaux transmis et les pièces comptables annexées en justificatifs.

DECIDE de dispenser l'association Maison de retraite et d'accueil SAREPTA du paiement de la différence entre le montant de la soulte et celui des travaux réalisés et renonce ainsi à la somme de 5 417,43 € (cinq mille quatre cent dix-sept euros et quarante-trois centimes).

AUTORISE M. le Maire à signer les PV de réception des travaux pour fin de chantier.

OBJET: N° 004/2016

3.3 GARANTIE COMMUNALE DE PRET ACCORDEE A L'ASSOCIATION SAREPTA — CONSTRUCTION DU PASA - PRET 10278 01421 0003396 3004

VU la délibération du Conseil municipal N°46/2013 du 26 mars 2013, qui accorde une garantie communale pour le remboursement de l'emprunt de 450 000 euros que l'association SAREPTA se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel de Bischoffsheim au taux de 3,5 % pour une période de 20 ans, en vue de financer le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA),

VU la délibération du Conseil municipal N°65/2013 du 15 mai 2013 modifiant les conditions de l'emprunt garanti, suite à renégociation par l'association SAREPTA, et réduisant le taux de 3,5% à 3,2%,

VU l'avenant du 22.12.2015 portant sur la diminution du capital emprunté et garanti par la Commune, soit - 69 539.34 €, ramenant le montant total du crédit à 380 460.66 €,

APRES avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE de la diminution du montant du capital emprunté soit - 69 539.34 €, ramenant le montant total du crédit à 380 460.66 €, impactant d'autant le montant de la garantie communale.

PROCEDE à la mise à jour du tableau de la garantie communale de prêt accordée.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant du contrat de prêt.

OBJET: N°005/2016

3.4 APE RYTHMES SCOLAIRE - SUBVENTION D'EQUIPEMENT - ASSOCIATION SPORTS ET DETENTE DORLISHEIM - SECTION TENNIS DE TABLE

EXPOSE

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, la Commune propose aux enfants des Activités Péri-Educatives (APE) Sport – Sports collectifs et Initiation Tennis de table.

Des équipements et du matériel permettant le déroulement de l'animation ont été mis à disposition par l'association SDD section Tennis de Table. Celle-ci a procédé dernièrement au remplacement d'une partie du petit matériel utilisé (balles, raquettes, filet), fourni par ses soins et endommagé par les enfants lors des APE.

VU la demande formulée par l'association pour la prise en charge des frais générés,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité.

ATTRIBUE à l'association SPORTS ET DETENTE Section TENNIS DE TABLE une subvention d'un montant de **400** €, pour la prise en charge des dépenses engagées.

OBJET: N°006/2016

3.5 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU le changement de comptable du Trésor à compter du 01.01.2016, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE:

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- **DE CALCULER CETTE INDEMNITE** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à M. MEUNIER Jean Luc, Receveur municipal.
- DE LUI ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

4° ADMNINSTRATION GENERALE

OBJET: N°007/2016

4.1 PERISCOLAIRE – CHOIX DU MODE DE GESTION ET ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

EXPOSE

En 2005, la Commune de Dorlisheim a engagé de lourds travaux de réhabilitation du Château, pour le transformer en centre culturel et associatif et aménager, dans les annexes, des locaux dédiés à l'accueil périscolaire et de loisirs.

C'est en 2006 que le site a ouvert et ce sont depuis lors une quarantaine d'enfants qui fréquentent la structure chaque semaine, sur le temps de midi ou le soir, mais aussi pendant les congés scolaires.

La création de cet accueil répondait alors à une forte demande de la part des parents d'élèves, qui sont nombreux à travailler et qui ne peuvent pas toujours compter sur leur famille ou une assistante maternelle susceptible de garder leur enfant en marge des heures de classe.

Compte-tenu des difficultés à organiser et à gérer une telle structure en régie, les Elus de la Commune de Dorlisheim avait fait le choix de déléguer ce service à un organisme spécialisé. En effet, les programmes pédagogiques définis pour les animations, la confection, le service et la surveillance des repas, la gestion quotidienne des présences ou des absences des enfants, la gestion du personnel d'animation, d'entretien et de coordination constituent autant de missions que la Commune de Dorlisheim ne pouvait accomplir seule, en régie.

Ainsi, une convention de délégation de service public sous forme d'affermage a été conclue en 2006, pour une durée de 5 ans. Un autre contrat a ensuite été signé en 2011 – celui-ci arrive à échéance le 30 août 2016.

Durant cette période, le service a évolué pour s'adapter à la demande des usagers. Ainsi aux termes de la délégation, le territoire est doté d'un service d'accueil périscolaire et de loisirs (mercredis récréatifs, CLSH et ALSH) qui répond pleinement aux besoins d'accueil collectif et périscolaire des enfants de 4 à 12 ans.

Dans ce contexte, la Commune de Dorlisheim souhaite garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux usagers. A cette fin, elle souhaite déléguer la gestion et l'exploitation de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH, pour un durée de 5 ans et ce à compter du 31 août 2016.

1) Les principales caractéristiques d'un service public

La Commune de Dorlisheim souhaite en effet que le service rendu réponde aux exigences suivantes :

La continuité du service public

Le service public doit fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Il répond à un besoin essentiel qui doit être satisfait en permanence.

Dans le cas des structures d'accueil périscolaire et de toisirs, ce principe implique que ces dernières soient ouvertes un maximum de jours pendant l'année, afin de ne pas pénaliser les familles contraintes de faire garder leurs enfants, notamment parce qu'elles travaillent.

L'adaptabilité du service public

Le service public doit pouvoir être adapté, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution de l'intérêt général. Cela implique qu'aucun obstacle juridique ne puisse s'opposer aux changements à accomplir. L'autorité organisatrice peut donc toujours apporter des modifications aux contrats de délégation de service public de manière unilatérale.

Ainsi, c'est la Commune qui fixe les conditions dans lesquelles l'activité est conduite. Elle peut par exemple décider d'élargir les horaires d'ouverture, si cela s'avère nécessaire.

L'égalité de traitement des usagers

A situation identique, les usagers doivent tous bénéficier de la même prestation. Tout traitement différent doit donc être justifié par une situation spéciale. Le respect de ce principe dans la gestion des attributions de places implique de fixer des règles claires et harmonisées, en se basant sur des critères applicables à tous, que ce soit en terme d'accès au service ou de tarification.

> Le principe de neutralité

Le service ne doit être gouverné que par l'intérêt général, et non par les intérêts privés. Ce principe est un corollaire du principe d'égalité.

Un financement assuré en partie par la Commune

Une partie du service n'est pas directement payée par le bénéficiaire, mais sous forme d'une participation de la Commune. Ainsi, le prix payé par les usagers plaçant un enfant au périscolaire ou en accueil de loisirs ne couvre pas la totalité du coût du service.

En fonction du mode de gestion du service retenu, des subventions, redevances ou une prise en charge directe du coût de fonctionnement viennent compléter la participation des familles. Ce coût, étant assumé par la Commune, est donc indirectement financé par les contributions fiscales.

2) Le choix du mode de gestion du service public d'accueil périscolaire et de loisirs (mercredis récréatifs, ALSH et CLSH)

Considérant que l'exploitation et la gestion de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH doivent répondre aux contraintes d'un service public, la Commune peut recourir à différents modes de gestion. En revanche, le recours à un marché de type prestation de service est exclu.

La collectivité peut assurer elle-même la gestion du service public ou bien en confier la gestion à un tiers par la voie contractuelle.

2.1) La gestion directe

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel l'autorité organisatrice prend directement en charge l'organisation et le fonctionnement du service. Les Elus prennent directement toutes les décisions afférentes au bon fonctionnement du service et assument le risque économique et financier de l'exploitation.

Ce mode d'exploitation suppose que la Commune dispose de ressources suffisantes et des compétences techniques nécessaires pour organiser et gérer le service.

2.2) La gestion déléguée

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Plusieurs types de contrats de délégation de service public existent :

La concession est retenue lorsque le délégataire est chargé de réaliser des travaux d'investissement. Il assure la maitrise d'ouvrage et le financement desdits travaux, puis exploite le service public. Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls.

L'affermage se distingue de la concession par le fait que le fermier doit exploiter le service et entretenir les ouvrages qui lui sont remis. Le fermier supporte le risque commercial, mais pas celui lié aux investissements

Les élus sont informés que deux autres types de délégation existent : il s'agit de la régie intéressée et de la gérance. Néanmoins, il ressort de la jurisprudence que ces deux modes de délégation sont le plus souvent considérées comme des marchés publics.

2.3) Le choix d'une délégation de type affermage

Considérant :

- que pour éviter une réorganisation des services et du fonctionnement de la Commune, qui pour l'heure ne dispose pas des ressources et compétences nécessaires pour organiser et gérer le service en direct ;
- que pour assurer la continuité du service, il convient de confier l'exécution du service à un prestataire disposant d'une solide expérience dans les missions à réaliser, ainsi que des moyens en personnel qualifié notamment ;
- que pour conserver un pouvoir de contrôle technique, juridique et financier du contrat, ainsi qu'une surveillance de la qualité du service et des conditions d'exécution du service public, mais également la faculté d'adapter le service confié ;
- que la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation d'une part et que d'autre par le délégataire assurera les aléas financiers de sa gestion ;
- qu'en contrepartie des obligations de service public qu'elle impose, la Commune pourra verser une subvention dont le montant et les modalités de versement seront précisés dans le contrat à négocier avec le futur exploitant ;
- que la Commune mettra à disposition du délégataire l'ensemble des biens immobiliers nécessaire à la gestion et l'exploitation du service délégué ;
- qu'aucun investissement immobilier complémentaire ne semble devoir être imposé au prestataire durant la mise en œuvre durant la délégation de service ;

Il est proposé que le mode de gestion du service public d'accueil périscolaire et de loisirs relève d'une délégation de service public de type affermage.

3) La procédure de délégation de service public

3.1) Les caractéristique du contrat de délégation

Un contrat d'affermage sera conclu pour la gestion et l'exploitation des équipements suivants :

✓ Structure périscolaire

Dates d'ouverture et horaires :

La structure fonctionne tous les jours de l'année scolaire (en dehors des jours fériés), les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon les horaires d'ouverture des écoles :

- Deux heures au moment du déjeuner (suivant les horaires des écoles)
- Le soir,
 - o lundi et vendredi, de 15h15 à 18 heures
 - mardi et jeudi, de 16h15 à 18 heures.

(Possibilité de garde jusqu'à 18h30, moyennant un supplément de tarif et la présence de 10 enfants minimum).

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20160210-16_00803-DE Date de réception préfecture : 10/02/2016 L'accueil du matin avant la classe ne sera pas proposé, à moins qu'il y ait 10 enfants inscrits.

Une permanence hebdomadaire sera assurée dans la structure par son directeur.

Age des enfants :

La structure périscolaire accueille les enfants de la grande section de maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité à l'école élémentaire (12 ans au maximum).

Certains enfants de 4 ans scolarisés en moyenne section de maternelle peuvent également être accueillis, lorsque la classe de grande section est constituée d'un double niveau et qu'ils fréquentent de ce fait le groupe scolaire situé 113 Grand Rue.

Lieux d'accueil (rappel) :

Dorlisheim: 103 - 105 Grand Rue

Nombre de places :

40 places.

Cette capacité d'accueil peut varier, à la demande des Elus et en fonction de situations particulières (44 inscrits sur le temps de midi à la rentrée 2015).

✓ Fonctionnement des mercredis récréatifs et CLSH - ALSH

Dates d'ouverture et horaires :

Les mercredis récréatifs fonctionneront tous les mercredis pendant l'année scolaire.

Horaires: de 11 h à 18 h.

Possibilité d'extension de l'accueil jusqu'à 18h30, moyennant un supplément de tarif et sous réserve d'au moins 10 enfants inscrits.

➤ Le CLSH fonctionne tous les jours pendant les petites vacances scolaires, à l'exception de celles de Noël.

Petites vacances : vacances d'hiver (février), de printemps (avril) et d'automne (Toussaint).

Horaires: de 9 h à 17 h.

Possibilité d'extension de l'accueil de 8 h à 9 h et de 17 h à 18 h moyennant un supplément de tarif et sous réserve d'au moins 10 enfants inscrits.

L'ALSH fonctionne tous les jours, pendant le mois de juillet (grandes vacances).

Horaires: de 9 h à 17 h.

Possibilité d'extension de l'accueil de 8 h à 9 h et de 17 h à 18 h moyennant un supplément de tarif et sous réserve d'au moins 10 enfants inscrits.

Age des enfants :

Les mercredis récréatifs et le CLSH – ALSH accueillent les enfants à partir de la grande section de maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité à l'école élémentaire (12 ans maximum). Certains enfants de 4 ans scolarisés en moyenne section de maternelle peuvent également être accueillis, lorsque la classe de grande section est constituée d'un double niveau et qu'ils fréquentent de ce fait le groupe scolaire situé 113 Grand Rue.

Lieux d'accueil (rappel) :

Dorlisheim: 103-105 Grand'Rue

Nombre de places :

40 places

Les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, sont notamment les suivantes :

• l'obtention et le renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion de la structure d'accueil (notamment CAF) ;

- l'accueil des enfants de 4 à 12 ans au sein de la structure dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service fixées dans le contrat ;
- la fourniture de repas aux enfants et de toutes autres prestations (goûters, etc.) dans les conditions fixées dans le contrat :
- le respect a minima des dispositions légales et règlementaires prévues notamment par le Code de la santé Publique ;
- la gestion des relations avec les familles ;
- la facturation du service et de la perception des redevances auprès des usagers ;
- la mise en œuvre d'un projet de service ;
- la sécurisation des enfants et des familles dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- les surveillances, entretien et maintenance des biens et des locaux destinés à l'accueil des enfants ;
- le renouvellement du matériel et des équipements, à l'exception des travaux de grosse réparation et de renouvellement sur le clos / couvert.

Les caractéristiques des prestations à la charge du futur délégataire seront précisées dans le cahier des charges.

3.2) Les étapes de la procédure

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- ✓ Après approbation du principe de la délégation par le Conseil municipal, parution d'un avis de publicité dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine social ou éducatif et mise à disposition d'un règlement de consultation et d'un cahier des charges.
- ✓ Le règlement de consultation définit les règles de participation et de remise des candidatures et des offres des candidats. Le cahier des charges précise notamment le périmètre de la délégation, les missions du délégataire, la nature du contrat et le régime financier.
- ✓ Les entreprises disposeront, à compter de la date de la dernière publication, d'un délai de deux mois pour déposer leur candidature et leur offre.

La collectivité délégante peut choisir de lier réception des candidatures et réception des offres, en adressant le document définissant les caractéristiques des prestations à tous les candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre.

Il faut, dans ce cas, procéder au système des deux enveloppes : chaque candidat doit produire une enveloppe contenant, d'une part, ses garanties financières et professionnelles ainsi que les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et, d'autre part, le pli contenant son offre.

La Commission délégation de service public devra éliminer, après ouverture de la première enveloppe, les candidats ne présentant pas les garanties suffisantes, seuls les plis contenant les offres des candidats présentant ces garanties pouvant être ensuite ouverts

Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

Calendrier prévisionnel de la procédure

<u>Date</u>	Étapes de la procédure			
1 ^{er} février 2016	Délibération du Conseil municipal			
	- sur le principe du recours à une délégation			
	de service public,			

	autorioant la Maira à langer la president de la		
	- autorisant le Maire à lancer la procédure de		
	passation de la délégation de service public,		
	- élection des membres de la Commission		
	de délégation de service public.		
Fin février 2016 (semaine 8)	Publication de l'avis de publicité au BOAMP		
	et dans une revue spécialisée.		
Début mai 2016 (semaine 18)	Date limite de remise des candidatures et		
	des offres		
	Ouverture des plis en Commission de		
	Délégation de Service Public.		
	Analyse des candidatures et sélection des		
	candidats dont l'offre sera examinée.		
Début mai 2016 (semaine 18)	Analyse des offres des candidats retenus et		
	émission d'un avis par la Commission de		
	Délégation de Service Public		
Courant mai 2016 (semaine 20-21)	Phase de négociation avec les candidats.		
Mi-juin 2016 (semaine 24)	Présentation au Conseil municipal de la		
	délibération pour le choix du délégataire.		
Début juillet 2016 (semaine 27)	Délibération du Conseil municipal sur le		
-	choix du délégataire.		
Juillet 2016 (semaine 29)	Notification du contrat		
31 août 2016	Début de l'activité du délégataire, sous		
	réserve de l'obtention des agréments		
	nécessaires.		

VU le cahier des charges annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'exposé précédent,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité.

CONFERE aux prestations offertes par la Commune en matière d'accueil périscolaire et de loisirs le caractère de service public,

APPROUVE le principe d'une délégation de service public de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH.

APPROUVE le cahier des charges contenant les caractéristiques du service public délégué.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public et à lancer l'appel public à concurrence, selon le cahier des charges présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

OBJET: N° 008/2016

4.2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : PERISCOLAIRE – ALSH – CLSH CREATION D'UNE COMMISSION DSP - DELEGATION SERVICE PUBLIC

EXPOSE

L'exploitation et la gestion de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH ont été – depuis la création de ce service en septembre 2006 – confiées à un Accuse de réception en préfecture 067-216701011-20160210-16_00803-DE Date de réception préfecture : 10/02/2016

délégataire, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage, sur une durée de 5 ans.

La convention de délégation de service public conclue avec l'ALEF le 31 août 2011 arrive à échéance le 30 août 2016. Aussi, il y a lieu de se prononcer pour son renouvellement.

Les collectivités territoriales doivent instituer une commission pour la passation des conventions de délégation de service public. Cette commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après réception des candidatures et, après ouverture des plis contenant les offres, donne son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels l'autorité responsable de la personne publique délégante peut engager la négociation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission, présidée par le maire, comprend 3 membres du conseil municipal élus par ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En principe, la procédure de passation se passe en plusieurs étapes : réception des candidatures, établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre, puis recueil des offres et négociation par la collectivité.

Contrairement à la commission d'appel d'offres, le comptable de la collectivité et le représentant du ministre de la concurrence (un agent de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) doivent être convoqués, ils ont voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

VU l'article L 1411-12 et l'article R 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°007/2016 prise séance tenante, portant adoption du principe de délégation de service public sous forme d'affermage, pour l'exploitation et la gestion de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH,

CONSIDERANT la nécessité de constituer une Commission Délégation de Service Public, chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après réception des candidatures et, après ouverture des plis contenant les offres, de donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels Monsieur le Maire peut engager la négociation, en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion de la structure périscolaire, des mercredis récréatifs et des CLSH et ALSH, présidée par Monsieur le Maire, Gilbert ROTH.

PROCEDE à l'élection de trois membres titulaires, ainsi que trois membres suppléants :

TITULAIRES:

- Frédéric BECHT
- Fatiha SOMMER

- Francis BACKERT

SUPPLEANTS:

- Stéphanie LECLERC
- Véronique MEYER GEISSERT
- Madeleine IANTZEN

OBJET: N°009/2016

4.3 PERSONNEL COMMUNAL - SUPPRESSION DE POSTE

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte-tenu du départ à la retraite au 1^{er} octobre 2015 d'un agent titulaire à temps complet relevant de la catégorie A, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du Comité Technique émis en date du 13 janvier 2016,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité.

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Chargé de mission	Attaché territorial	A	1	0	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5° URBANISME

OBJET: N°010/2016

5.1 SUBVENTION - RAVALEMENT DE FACADES

VU les délibérations des 27 juin 2012 et 25 septembre 2012 fixant les conditions d'octroi des subventions – valorisation de l'habitat traditionnel bas-rhinois et ravalement de façades à compter du 1^{er} juin 2012,

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20160210-16_00803-DE Date de réception préfecture : 10/02/2016 **VU** l'avis de la Commission urbanisme en date du 01/12/2015.

APRES en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité.

DECIDE D'ATTRIBUER au titre de la campagne de ravalement de façades une subvention de 400 € à :

Madame ROEHN Simone

Immeuble situé 23 Grand Rue - travaux de peinture.

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°011/2016

6.1 CESSION - PARCELLE SECTION 6 N°285/141 LIEU-DIT RUE DE L'ALTENBERG **ZONE UC**

EXPOSE

La société Electricité de Strasbourg a procédé au remplacement du transformateur électrique situé sur la place à l'angle de la rue de l'Altenberg et de la rue Leimen. L'ancien transformateur a été démoli et un nouveau a été mis en place, au nord de la place.

Suite à ces travaux, il convient de régulariser les emprises foncières : Electricité de Strasbourg souhaite en effet se porter acquéreur de l'emprise du nouveau poste de transformation. La Commune de Dorlisheim a signé en ce sens un compromis de vente, au prix d'un euro symbolique, en date du 2 décembre 2015.

CONSIDERANT l'emplacement du nouveau poste de transformation, sur une parcelle arpentée et cadastrée section 6 n°285/141 d'une contenance de 0,37 are,

CONSIDERANT la demande formulée par la société Electricité de Strasbourg, propriétaire du poste de transformation.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N°942T, établi le 17 septembre 2015 par les géomètres experts SCHALLER - ROTH - SIMLER,

VU le compromis de vente signé en date du 2 décembre 2015, portant sur la cession à la société Electricité de Strasbourg de la parcelle cadastrée :

Section 6 n° 285/141, lieu-dit « Rue de l'Altenberg », d'une contenance de 0,37 are Classée au PLU en zone UC

APRES en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité.

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et la société Electricité de Strasbourg, dont le siège social se situe à STRASBOURG, 26 boulevard du Président Wilson.

2° DECIDE de vendre à l'acquéreur précité la parcelle cadastrée comme suit :

Section 6 n° 285/141, lieu-dit « Rue de l'Altenberg », d'une contenance de 0.37 are

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20160210-16_00803-DE
Date de réception préfecture : 10/02/2016

Classée au PLU en zone UC

- 3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à un euro (1 €).
- **4° PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge intégrale de la société Electricité de Strasbourg.
- 5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET: N°012/2016

6.2 ECHANGE DE PARCELLES SECTION 17 N°1131/O.1002 ET 1009 LIEU-DIT HINTERER RIPPBERG - ZONE AN

EXPOSE

Au lieu-dit Hinterer Rippberg à Dorlisheim, une partie du chemin rural issu du domaine privé communal se situe entre plusieurs parcelles propriétés de M. Jean-Philippe PANTZER, cadastrées section 17 n°1002, 1004 et 1009.

M. Jean-Philippe PANTZER a pris attache avec la Commune, par courrier daté du 25 mai 2015. Il souhaiterait pouvoir acquérir cette partie du chemin rural, afin de réaliser un regroupement parcellaire et ainsi faciliter l'exploitation de ses terrains.

Cette section de chemin a été arpentée par M. Vincent FREY, géomètre, en date du 6 juillet 2015. Elle est désormais cadastrée section 17 n°1131/o.1002, pour une contenance de 5,87 ares.

M. Jean-Philippe PANTZER serait par ailleurs prêt à céder à la Commune la parcelle cadastrée section 17 n°1009, d'une contenance de 6,28 ares. Le chemin rural sera alors rétabli, à ses frais, sur cette parcelle.

Il est dans l'intérêt de la Commune de procéder à cette transaction et de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

En effet, le rétablissement du chemin, à quelques mètres, sur la parcelle n°1009 permet de maintenir pleinement la desserte du secteur. L'ancien chemin pourra alors être cédé, puisqu'il n'aura plus aucune fonction pour les usagers, qui emprunteront la nouvelle voie. Le projet n'aura par conséquent aucun impact sur les différents exploitants.

Enfin, le déplacement de ce chemin améliorera significativement l'intersection avec le chemin du Thal, puisque la parcelle n°1009 se situe dans son prolongement. La circulation des engins agricoles, viticoles et forestiers sera facilitée, la « chicane » ayant été supprimée.

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10;

VU la délibération du Conseil municipal n°151/2015 du 25 novembre 2015, constatant la désaffectation du chemin rural issu du domaine privé, cadastré section 17 n°1131/o.1002 au

lieu-dit Hinterer Rippberg et autorisant le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

VU l'arrêté du Maire n°111/2015 du 8 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique, du 28 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus,

CONSIDERANT l'absence totale de déclarations, observations ou réclamations recueillies lors de l'enquête publique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur nommé, M. André BACKERT, demeurant 20 rue de l'Altenberg à DORLISHEIM,

CONSIDÉRANT que les valeurs des deux parcelles concernées par la cession - acquisition sont équivalentes, les parcelles étant de même superficie et situées à proximité immédiate l'une de l'autre,

APRES en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

DÉCIDE l'aliénation de la parcelle cadastrée section 17 n°1131/o.1002, pour une contenance de 5,87 ares et l'acquisition de la parcelle cadastrée section 17 n°1009, d'une contenance de 6,28 ares – transaction qui prendre la forme d'un échange avec M. Jean-Philippe PANTZER, domicilié 20 rue des Remparts à DORLISHEIM.

RETIENDRA comme valeur des parcelles l'estimation établie par les services de France Domaines.

NOTE que les frais d'acte seront à la charge de M. PANTZER.

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme Le Maire Gilbert ROTH

